
RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE PETIT RESEAU INC.
50 rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 220
Montréal (Québec)
H2X 3V4

Mars 2016

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Nom

La corporation porte le nom de "Centre de la petite enfance Le Petit Réseau Inc."

Article 2 : Siège social¹

Le siège social de la corporation est situé au 50 Rue Ste-Catherine Ouest, Montréal, Québec, H2X 3V4.

Article 3 : Sceau

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

Article 4 : Objets²

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q.,c.S-4.1.1, et à ses règlements et à cette fin :

- a) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions, en argent et ou en biens, meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

¹ Réf. Art. 32 Siège social de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

² Ces pouvoirs proviennent des lettres patentes de la corporation.(Réf. Art.218 : Constitution par lettres patentes de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38) Cet article ne peut être modifié que si des lettres patentes supplémentaires sont demandées. Ceci nécessite au préalable une résolution adoptée aux 2/3 par une A.G. spéciale convoquée à cette fin. (Réf. Art. 37 : Résolution de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 5 : Membres

Il y a trois catégories de membres : les membres parents, les membres employés et les membres honoraires.

1. Un membre parent est une personne dont l'enfant fréquente un service du centre au moins deux (2) jours par semaine ;
2. Un membre employé est un employé permanent du centre de la petite enfance;
3. Un membre honoraire est une personne dont aucun enfant ne fréquente le centre mais qui accepte d'apporter à la corporation une collaboration particulière déterminée par le conseil d'administration.

Ce type de membres ne peut cependant représenter plus de 15 % de la totalité des membres parents ayant droit de vote.

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- a) Fasse partie d'une des trois (3) catégories précédemment mentionnées ;
- b) Adresse une demande ou se présente au secrétariat et s'engage à respecter les règles de la corporation ;
- c) Paie la cotisation pour l'année en cours ;
- d) Soit acceptée par le conseil d'administration dans le cas des membres honoraires.

De plus, pour être membre en règle, il ne faut pas avoir été exclu ou être en période de suspension.

Article 6 : Cotisation³

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable. Une seule cotisation sera perçue par famille.

Article 7 : Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. ⁴ Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

Article 8 : Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Une démission est en vigueur dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 9 : Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

³ Réf. Art.222 Contribution annuelle de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap C-38)

⁴ Le C.A. n'émet pas de cartes de membre.

CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 10 : Assemblée annuelle ⁵

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil fixe le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 11 : Assemblée spéciale ⁶

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

- Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation ayant droit de vote, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième des membres de la corporation ayant droit de vote, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

⁵ Réf.: art. 88 Élection des administrateurs, art.91 alinéa 3 Révocation et modification des règlements et art. 98 Assemblée annuelle et rapports de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

⁶ Réf. Art. 99 Assemblée spéciale de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 12 : Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit et transmis à chacun des membres indiquant les dates, heure, endroit et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 13 : Quorum

15 % des membres en règle ayant droit de vote présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale (ou spéciale) des membres. Toutefois, aucune assemblée générale (ou spéciale) ne pourra être tenue si elle n'est pas constituée en majorité de membres parents ayant droit de vote.

Article 14 : Vote

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Un membre par famille seulement a droit de vote ; cependant ce membre parent a droit à autant de votes qu'il a d'enfants fréquentant le centre. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins que ne soit proposé par un membre votant et adopté en majorité par les membres parents votants, la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) ⁷. En cas d'égalité des votes, le vote est repris. Si le vote demeure égal, le président a un droit de vote prépondérant. ⁸

⁷ Par exemple, un vote aux 2/3 est requis pour que la corporation puisse emprunter ou hypothéquer des biens (réf. art. 77 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38))

⁸ Réf. Art. 101, alinéa Vote prépondérant de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Pouvoirs ⁹

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 16 : Nombre d'administrateurs ¹⁰

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de dix (10) membres.

Article 17 : Composition ¹¹

Le conseil d'administration est composé de sept parents dont les enfants fréquentent l'installation du CPE, à raison d'un seul membre par famille, de la directrice du centre, d'un membre du personnel de l'installation et d'un membre issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

⁹ Réf. art. 31 Pouvoirs généraux et pouvoirs additionnels de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

¹⁰ Le minimum d'administrateurs permis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est de 7 membres (Réf. art.7)

¹¹ Selon l'art. 7 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (L.R.Q.,c. S-4.1.1) au moins les 2/3 des membres doivent être des parents utilisateurs autres que des membres du personnel.

Article 18 : Éligibilité

Les administrateurs:

a) doivent être membres en règle de la corporation;

b) ne doivent pas avoir été déclarés coupables d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour exploiter un centre de la petite enfance.¹²

Les administrateurs peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

Article 19 : Durée du mandat

L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu.

Le mandat de l'administrateur est d'une durée d'un (1) an à moins qu'il ne démissionne ou soit disqualifié. A la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

¹² Réf. Art. 26 Motifs pour refuser de délivrer un permis et art. 27 Vérification des empêchements Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1). En résumé, cela concerne les infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes moeurs, inconduite, les infractions contre la personne et la réputation, la Loi sur les aliments et les drogues et la Loi sur les stupéfiants.

Article 20 : Élection

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

- 1- Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs.

Ces personnes peuvent être ou non des administrateurs ou des membres de la corporation. Le président d'élection n'a pas droit de vote;

- 2- Mise en candidature sur proposition ;
- 3- Clôture des mises en candidature ;
- 4- Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
- 5- Si le scrutin est secret, un bulletin de vote doit comporter six (6) noms pour être retenu.
- 6- Le ou les candidats ayant le plus de votes sont déclarés élus.

Article 21 : Vacances au sein du conseil d'administration

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès, de la disqualification ou de la destitution d'un membre du conseil.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur pour le reste du mandat parmi les personnes possédant les qualités requises.¹³

13 Réf.Art.89 alinéa Vacance de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 22 : Démission, disqualification et destitution

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir par écrit au secrétaire de la corporation, une lettre de démission à cet effet. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur est automatiquement disqualifié lorsqu'il ne répond plus aux critères a) et b) de l'article 18 sur l'Éligibilité ou s'il est absent à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration.

Les membres peuvent lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la corporation. Ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué. Lors de la convocation de l'assemblée, on doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

Article 23 : Réunions

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la directrice, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Article 24 : Avis de convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.¹⁴

¹⁴ Réf. Art. 89.1 Renonciation à l'avis de convocation de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 25 : Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres dont quatre (4) parents-administrateurs.¹⁵

Article 26 : Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Le président n'a pas droit à un second vote ou à un vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

Article 27 : Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 28 : Indemnisation

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et des dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.¹⁶

Article 29 : Conflit d'intérêt

Tout membre d'un conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la personne morale doit faire connaître sans délais cet intérêt par écrit au président du conseil d'administration au début de chaque mandat.

¹⁵ Une décision n'est valide que s'il y a la majorité des parents-administrateurs présents. Réf. Art.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et art. 28 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

¹⁶ Réf. Art. 90 Frais et dépenses des administrateurs de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

L'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer toute décision se rapportant à cette entreprise.

L'administrateur doit se retirer de la séance du conseil d'administration pour la durée des discussions et du vote relatifs à cette décision et dévoiler cet intérêt lors de toute séance où cette question est abordée.

CHAPITRE V - OFFICIERS

Article 30 : Élection

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.¹⁷

Article 31 : Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 32 : Démission et destitution

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

Le conseil d'administration peut destituer un officier; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 33 : Président

- 1- Il est l'officier exécutif responsable de l'administration et de la direction de la corporation.
- 2- Il préside les assemblées générales.
- 3- Il préside les réunions du conseil d'administration.
- 4- Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

Article 34 : Vice-président

- 1- Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
- 2- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

¹⁷ Réf. Art. 89, alinéa 4 Officiers de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38)

Article 35: Secrétaire

- 1- Il rédige et certifie les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet. ¹⁸
- 2- Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou des comités.
- 3- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

Article 36 : Trésorier

- 1- Il a la charge générale des finances de la corporation.
- 2- Il veille à ce que soient déposés l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
- 3- Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
- 4- Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. ¹⁹
- 5- Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
- 6- Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge

¹⁸ Réf. Art. 107 Livres à être tenus de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. C-38)

¹⁹ Réf. Art. 107 Livres à être tenus de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. Chap. C-38)

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 37 : Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.²⁰

Article 38 : Vérificateur

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 39 : Fermeture et dissolution de la corporation

En cas de la liquidation de la corporation, les biens acquis en tout ou en partie des subventions gouvernementales seront dévolus à une corporation exerçant des activités analogues.²⁴

²⁰ Tel qu'exigé par l'art. 60 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q.c. S-4.1.1)
²⁴ Ref. aux lettres patentes du centre.

CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 40 : Contrats

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et ensuite être signés par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 41 : Lettres de change

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

Article 42 : Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 43 : Déclarations

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance ou interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux du Centre de la petite enfance Le Petit Réseau Inc. dûment adopté à l'unanimité par la corporation le 17 juin 1999 et inclut les révisions ratifiées par les membres réunis en assemblée générale le 22 juin 1999, le 21 juin 2001 et le 4 octobre 2006. Veuillez prendre note que seulement l'adresse du CPE a été changée dans cette version du 22 juillet 2011²¹. Le paragraphe b) de l'Article 4 a été retiré le 16 avril 2012²². Dans la version du mois d'octobre 2013, il y a eu changement l'article 5 point 3, l'article 18 point b) 2 a été enlevé, point c) et d) a été ajouté, l'article 20 ajout dans le texte principal, point 5 a été enlevé, l'article 26 ajout dans le texte principal, l'article 29 ajout au complet ce nouvel article et l'article 41 il y a un ajout au texte principale. Ces articles ont été adoptés au conseil d'administration spéciale du 16 octobre 2013 et ratifié en assemblée générale du 16 octobre 2013.

La secrétaire de la corporation: Marie-Soleil Cloutier

²¹ Réf.: Articles 91 alinéa 3 Révocation et modification des règlements de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., Chap. C-38).

²² Le paragraphe b) de l'Article 4 se lisait comme suit: `` Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial des services de garde aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle, ainsi le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.``